Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 17 Mar. 2021 with retroactive effect is not included.

It was the first version.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 17 mars 2021 n'y figurent pas.

Il s'agit de la première version.

THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Trade of Refrigeration and Air-Conditioning Mechanic Regulation

Regulation 70/2012
Registered June 14, 2012

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 General regulation applies
3 Compulsory certification trade
4 Term of apprenticeship
5 Apprentice wage rates
6 Certification examination
7 Advanced standing — sub-component trade
8 Transitional: ratios
9 Transition
10 Repeal
11 Coming into force

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le métier de mécanicien en réfrigération et en climatisation

Règlement 70/2012
Date d'enregistrement : le 14 juin 2012

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Application du règlement général
3 Reconnaissance professionnelle obligatoire du métier maintenue
4 Durée de l'apprentissage
5 Taux de salaire des apprentis
6 Examen
7 Équivalence — sous-catégorie du métier
8 Disposition transitoire — ratio
9 Disposition transitoire
10 Abrogation
11 Entrée en vigueur

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**refrigeration and air-conditioning mechanic**" means a person who does the following tasks to a standard indicated in the national occupation analysis for the trade:

(a) installs, services or assembles a component of a refrigerating or air-conditioning system;

(b) assembles or connects a pipe or duct used in piping brine, refrigerant or conditioned air;

(c) over-hauls or repairs equipment used in a refrigerating or air-conditioning system;

(d) tests, adjusts or instructs in the operation of refrigerating or air-conditioning systems. (« mécanicien en réfrigération et en climatisation »)

"**refrigeration and air-conditioning mechanic (residential)**" means a person who, to the standard indicated in the provincial occupational analysis for the trade, plans, installs and maintains residential heating, ventilation and air-conditioning systems, hydronic radiant floor heating systems, geothermal heating systems, solid fuel appliances and potable water heaters, other than

(a) equipment that utilizes single phase electrical energy exceeding 240 volts, 6 gauge wire or 60 amps, including the installation of electrical heating equipment exceeding 103,000 Btu/hr (30 kW), excluding the electrical connection to the main panel for electric heating only;

(b) equipment that utilizes fossil fuels with inputs exceeding 400,000 Btu/hr (118 kW);

(c) cooling equipment exceeding 65,000 Btu/hr (19kW) in rated capacity;

(d) ventilating equipment exceeding 700 cfm (329 l/s). (« mécanicien en réfrigération et en climatisation résidentielles »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **mécanicien en réfrigération et en climatisation** » Personne qui accomplit les tâches suivantes, en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle applicable :

a) installe, entretient ou assemble les diverses pièces des systèmes de réfrigération ou de climatisation;

b) assemble ou raccorde les tuyaux ou conduits utilisés pour véhiculer un liquide frigorigène, un mélange frigorifique ou de l'air climatisé;

c) révise ou répare les divers équipements qui entrent dans les systèmes de réfrigération et de climatisation;

d) met à l'essai ou ajuste les systèmes de réfrigération et de climatisation et explique leur fonctionnement. ("refrigeration and air conditioning mechanic")

« **mécanicien en réfrigération et en climatisation résidentielles** » Personne qui, en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle provinciale pour le métier, prépare, installe et entretient les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, de chauffage à eau chaude par rayonnement à partir du sol et de chauffage géothermique ainsi que les appareils à combustible solide et les chauffe-eau dans les immeubles résidentiels. Est exclu de la présente définition :

a) le matériel alimenté par un courant monophasé n'excédant pas 240 volts sur fil de calibre 6 ou par un courant de 60 ampères, y compris l'installation de matériel de chauffage électrique pouvant produire plus de 103 000 Btu/h (30 kW), à l'exclusion du raccordement électrique au tableau de distribution principal pour le chauffage électrique;

b) le matériel alimenté par des combustibles fossiles et dont la puissance d'entrée n'excède pas 400 000 Btu/h (118 kW);

"**sub-component trade**" means the sub-component trade of refrigeration and air-conditioning mechanic (residential). (« sous-catégorie du métier »)

"**trade**" means the trade of refrigeration and air-conditioning mechanic. (« métier »)

c) le matériel de refroidissement dont la capacité nominale excède 65 000 Btu/h (19 kW);

d) le matériel de ventilation déplaçant plus de 700 pieds cubes d'air par minute (329 litres par seconde). ("refrigeration and air-conditioning mechanic (residential)")

« **métier** » Le métier de mécanicien en réfrigération et en climatisation. ("trade")

« **sous-catégorie du métier** » La sous-catégorie de mécanicien en réfrigération et climatisation résidentielles. ("sub-component trade")

General regulation applies

2 The provisions, including the definitions, of the *Apprenticeship and Certification — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001, apply to the trade unless inconsistent with a provision of this regulation.

Application du règlement général

2 Les dispositions du *Règlement général sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, *R.M.* 154/2001, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

Designation of trade as compulsory continued

3(1) As provided for in subsection 48(9) of *The Apprenticeship and Certification Act*, the trade of refrigeration and air-conditioning mechanic, which includes the sub-component trade of refrigeration and air-conditioning mechanic (residential), is continued as a compulsory certification trade.

Reconnaissance professionnelle obligatoire du métier maintenue

3(1) Conformément au paragraphe 48(9) de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, le métier, y compris la sous-catégorie du métier, est maintenu à titre de métier à reconnaissance professionnelle obligatoire.

Tasks excluded from scope of compulsory trade

3(2) The tasks of planning, installing and maintaining the following are part of the apprenticeship program for the sub-component trade but, for the purpose of subsection (1) and section 26 of the Act, a person who performs such tasks is not considered to be working in a compulsory certification trade:

(a) hydronic radiant floor heating systems;

(b) geothermal heating systems;

(c) solid fuel appliances; and

(d) potable water heaters.

Tâches exclues du métier

3(2) La planification, l'installation et l'entretien des dispositifs mentionnés ci-après font partie du programme d'apprentissage de la sous-catégorie du métier, mais pour l'application du paragraphe (1) et de l'article 26 de la *Loi*, toute personne qui exécute ces tâches n'est pas considérée comme travaillant dans un métier à reconnaissance professionnelle :

a) les systèmes de chauffage à eau chaude par rayonnement à partir du sol;

b) les systèmes de chauffage géothermiques;

c) les appareils à combustibles solides;

d) les chauffe-eau.

Term of apprenticeship

4 The term of apprenticeship in

(a) the trade is five levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of technical training and practical experience; and

(b) the sub-component trade is four levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of technical training and practical experience.

Apprentice wage rates

5(1) Unless otherwise prescribed by a payment agreement or enactment that is more favourable to the apprentice, the wage rate for an apprentice shall not be less than

(a) 50% of the reference wage rate during the first level;

(b) 60% of the reference wage rate during the second level;

(c) 70% of the reference wage rate during the third level;

(d) 80% of the reference wage rate during the fourth level; and

(e) in the case of an apprentice in the trade, 90% of the reference wage rate during the fifth level.

Definition of "reference wage rate"

5(2) In subsection (1), "**reference wage rate**" means

(a) the hourly minimum wage rate prescribed for a journeyperson refrigeration and air-conditioning mechanic under the *Construction Industry Minimum Wage Regulation*, Manitoba Regulation 119/2006; or

(b) the prevailing wage rate per hour paid to a journeyperson who is employed on the same contract or job as the apprentice, where the wage rate of the journeyperson is not prescribed under *The Construction Industry Wages Act*.

Durée de l'apprentissage

4 La durée d'apprentissage :

a) du métier est de cinq niveaux, chacun d'une période minimale de douze mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 800 heures à la formation technique et à l'expérience pratique;

b) de la sous-catégorie du métier est de quatre niveaux, chacun d'une période minimale de douze mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 800 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Taux de salaire des apprentis

5 Sous réserve des dispositions d'une entente salariale ou d'une disposition législative plus avantageuses pour l'apprenti, les taux de salaire des apprentis ne peuvent être inférieurs aux taux suivants :

a) pour le premier niveau, 50 % du taux de salaire de référence;

b) pour le deuxième niveau, 60 % du taux de salaire de référence;

c) pour le troisième niveau, 70 % du taux de salaire de référence;

d) pour le quatrième niveau, 80 % du taux de salaire de référence;

e) pour le cinquième niveau, dans le cas d'un apprenti du métier, 90 % du taux de salaire de référence.

5(2) Dans le paragraphe (1), « **taux de salaire de référence** » s'entend :

a) du taux de salaire horaire minimum payable à un compagnon mécanicien de réfrigération et d'air climatisé et prévu par le *Règlement sur le salaire minimum dans le secteur de l'industrie de la construction*, *R.M.* 119/2006;

b) du taux de salaire horaire en vigueur payable à un compagnon qui est affecté au même contrat ou au même travail que l'apprenti, si le taux de salaire du compagnon n'est pas prévu par la *Loi sur les salaires dans l'industrie de la construction*.

Certification examination

6 The certification examination for

(a) the trade consists of a written interprovincial examination; and

(b) the sub-component trade consists of a written provincial examination.

Advanced standing — sub-component trade

7 The executive director must grant a journeyperson in the sub-component trade advanced standing that is equal to the first four levels of the trade in the event such a person applies to become an apprentice in the trade.

Transitional: ratios

8(1) An employer may maintain a 1:2 ratio of journeypersons to apprentices in the sub-component trade.

8(2) This section is repealed five years after the day that it comes into force.

Transition — if two levels completed

9(1) Despite section 10, an apprentice in the trade or the sub-component trade who, on the coming into force of this regulation, has completed two or more levels in his or her apprenticeship program under the former regulation, must complete his or her apprenticeship program under the former regulation, as if the former regulation had not been repealed.

Definition of "former regulation"

9(2) In this section, "**former regulation**" means *Trade of Refrigeration and Air-Conditioning Mechanic Regulation*, Manitoba Regulation 229/97, as that regulation read immediately before the coming into force of this regulation.

Repeal

10 The *Trade of Refrigeration and Air-Conditioning Mechanic Regulation*, Manitoba Regulation 229/97, is repealed.

Examen

6 L'examen d'obtention du certificat d'exercice :

a) du métier est un examen interprovincial écrit;

b) de la sous-catégorie du métier est un examen provincial écrit.

Équivalence — sous-catégorie du métier

7 Le directeur général accorde au compagnon de la sous-catégorie du métier qui présente une demande pour devenir un apprenti dans le métier une équivalence qui est égale aux quatre premiers niveaux du métier.

Disposition transitoire — ratio

8(1) L'employeur peut conserver un rapport de 1:2 entre le nombre de compagnons et le nombre d'apprentis dans la sous-catégorie du métier.

8(2) Le présent article est abrogé cinq ans après le jour de son entrée en vigueur.

Disposition transitoire — deux niveaux complétés

9(1) Malgré l'article 10, tout apprenti dans le métier ou dans la sous-catégorie du métier qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, a terminé au moins deux niveaux de son programme d'apprentissage en vertu de l'ancien règlement termine son programme en vertu de l'ancien règlement comme si ce dernier n'avait pas été abrogé.

Définition d' « ancien règlement »

9(2) Dans le présent article, « **ancien règlement** » s'entend du *Règlement sur le métier de mécanicien en réfrigération et climatisation*, *R.M.* 229/97, tel qu'il était libellé immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Abrogation

10 Le *Règlement sur le métier de mécanicien en réfrigération et climatisation*, *R.M.* 229/97, est abrogé.

Coming into force

11 This regulation comes into force on August 3, 2012, or on the day it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 2012 ou à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*, si cette date est postérieure.

May 28, 2012
28 mai 2012

Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle,

L.E. Harapiak
Chair/président

APPROVED/APPROUVÉ

June 12, 2012
12 juin 2012

Minister of Entrepreneurship, Training and Trade/
Le ministre de l'Entreprenariat, de la Formation professionnelle et du Commerce,

Peter Bjornson